



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de travaux de curage de la Marque canalisée entre le Port du Dragon et le pont de l'A22  
sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 005567/KK P, déposé complet le 11 septembre 2025, par la Métropole Européenne de Lille relatif au projet de travaux de curage de la Marque canalisée entre le Port du Dragon et le pont de l'A22 sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul, dans le département du Nord;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à curer une portion de la Marque canalisée, relève de la rubrique 25 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas notamment les projets d'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> ;
2. le projet consiste en une extraction des sédiments sur une largeur de cinq mètres de part et d'autre de l'axe de navigation et jusqu'à deux mètres de profondeur depuis le niveau normal de navigation ;
3. environ 22 500 m<sup>3</sup> de sédiments sont à extraire sur une longueur de dévasement de 2,03 kilomètres ;
4. les sédiments seront chargés au fur et à mesure dans des barges qui achemineront les sédiments par voie fluviale vers une plateforme autorisée ;
5. les sédiments sont des déchets non inertes et non dangereux. Ils seront évacués vers des installations dûment autorisées pour traitement et valorisation ou stockage. Des analyses doivent être réalisées pour s'assurer qu'ils répondent aux critères d'admissibilité des filières de traitement, valorisation ou stockage autorisées pour les prendre en charge ;
6. les travaux n'impacteront pas les berges et seront réalisés en dehors des périodes de reproduction piscicole ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de projet de travaux de curage de la Marque canalisée entre le Port du Dragon et le pont de l'A22 sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul, dans le département du Nord déposé par la Métropole Européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the text. The signature is highly fluid and abstract, starting with a large loop at the top, crossing itself, and ending with a long, sweeping stroke that extends towards the bottom left of the page.